BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

PLANEURS : BREGUET TYPES 905 et dérivés

L'application de la consigne de navigabilité N° 60-I0-5 du I6.5.60 relative à la vérification des bâtistubes BREGUET 905 et dérivés fait apparaître certaines difficultés qui, en deuxième examen, ont conduit à adopter les dispositions suivantes :

- Io- Un contrôle itinérant opéré par la Société BREGUET vérifiera à vue les noeuds et tubes et spécialement par ressuage les noeuds supérieurs correspondant aux attaches de voilure.
- 2º- Survant les résultats d'examens, la poursuite des vols sera autorisée ou non.
- 30- Les résultats d'ensemble de ces examens conduiront à la diffusion d'une nouvelle consigne de navigabilité.
- 4°- Les planeurs qui n'ont pas atteint 25 Heures de vol peuvent voler jusqu'à cette limite provisoire.
- 5°- Mention des contrôles et résultats sera portée sur les carnets de route.

Date: 27.5.60

- BROGUDT 905 et dérivés -

Référence : 60-12-6